REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°222/2023/ANRMP/CRS DU 04 DECEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU CONSEIL D'AVOCATS ASSOCIES DIARRE-KOUAME REPRESENTANT L'ENTREPRISE GROUPE SIGHOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P54/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Conseil d'Avocats associés DIARRE-KOUAME, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GROUPE SIGHOR, en date du 20 novembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 novembre 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2742, le cabinet conseil d'avocats associés DIARRE-KOUAME agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GROUPE SIGHOR a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) a organisé l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle dudit Ministère ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'année 2023 sur la ligne 78098000767 622120, est constitué des trois (3) lots ;

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises AZING IVOIR SARL, SIGMA NETTOYAGE, AYATON, LOGEPE, GROUPE YESSIMO, IVOIRE GARDIENNAGE, COPADES BHS et GROUPE SIGHOR ont soumissionné aux trois (3) lots ;

L'entreprise GROUPE SIGHOR s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres n°P54/2023, le 31 octobre 2023 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, elle a exercé, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats associés DIARRE-KOUAME, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 novembre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de ce recours par l'autorité contractante, elle a introduit le 20 novembre 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE SIGHOR conteste de rejet de son offre et l'attribution des lots aux entreprises LOGEPE et SIGMA NETTOYAGE alors que leurs soumissions financières sont inférieures aux mandats ;

En effet, la requérante soutient que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ne lui a pas appliqué la marge de préférence, alors qu'elle a déclaré sous-traiter une partie de ses marchés à l'entreprise Traiteur du Centre et Prestation (TCP) ;

Elle ajoute qu'en refusant de lui appliquer la marge de préférence au motif qu'elle ne compterait sous-traiter que 15% de la valeur globale du marché, la COJO a fait une mauvaise application du Code des marchés publics, alors surtout qu'aucun autre soumissionnaire n'a sous-traité son marché ;

Elle indique en outre, que c'est à tort que la COJO a attribué d'une part, les lots 1 et 2 à l'entreprise LOGEPE dont les offres financières respectives de six millions huit cent cinquante-six mille huit cent soixante-dix-huit (6 856 878) FCFA et de sept millions deux cent soixante-trois mille trois cent soixante-dix-huit (7 263 378) FCFA sont inférieures aux montants des mandats desdits lots s'élevant respectivement à onze million trois cent vingt-quatre mille deux cent cinquante (11 324 250) FCFA et à douze millions cent trente-sept mille deux cent cinquante (12 137 250) FCFA et, d'autre part, le lot 3 à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE

dont l'offre financière d'un montant de sept millions deux cent soixante-et-un mille (7 261 000) FCFA est inférieure au montant des mandats fixés à dix millions sept cent quarante-six mille (10 746 000) F CFA ;

Elle fait par ailleurs noter que la réglementation recommande expressément que les soumissions financières inférieures aux mandats soient préalablement corrigées afin qu'elles soient mises au même niveau que les autres offres ;

Elle estime que si la COJO avait respecté cette règlementation, les offres financières des entreprise LOGEPE et SIGMA NETTOYAGE auraient été déclarées non-conformes en application de l'article 74 du Code des marchés publics puisque celles-ci ne correspondent pas à une réalité économique ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GROUPE SIGHOR, par correspondance en date du 31 octobre 2023 ;

Que l'entreprise GROUPE SIGHOR disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 novembre 2023, pour tenir compte du 1er novembre 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint, pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 novembre 2023, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE SIGHOR s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 14 novembre 2023 pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise GROUPE SIGHOR par correspondance en date du 14 novembre 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 novembre 2023, pour tenir compte du 15 novembre 2023 déclaré jour férié en raison de la journée nationale de la Paix, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 20 novembre 2023, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE SIGHOR s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ce recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 20 novembre 2023 par l'entreprise GROUPE SIGHOR est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE SIGHOR et au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE